

Rapport des trois cas pour l'obtention de l'AFC et du Certificat SMSH en hypnose médicale

1. Il s'agit de documenter par écrit 3 cas de son propre travail hypnothérapeutique clinique **avec des patient.e.s** sur **max. 10 pages** DIN-A4 en tout (**police Arial 11, interligne 1.5, avec pagination. Le nombre de pages s'entend sans la page de garde ni la bibliographie si vous en mettez une. Sur la page de couverture, il doit y avoir le titre du travail, le nom du ou de la candidat.e et la mention de sa pratique clinique**). Il doit s'agir d'un travail écrit **rédigé par le ou la candidat.e lui-même ou elle-même**. Un de ces cas doit représenter la partie principale (grand cas), tandis que les deux autres peuvent être rédigés en résumé.
2. La présentation des cas doit être en lien avec la spécialité médicale exercée par le candidat (Ex : un anesthésiste peut présenter un cas de sa pratique clinique, il veillera à ne pas empiéter sur la pratique d'une autre spécialité, par ex. un trauma psychique).
3. Du récit des cas il doit ressortir avec quelle indication, de quelle manière (induction, travail hypnotique concret) et avec quel résultat l'hypnose a été mise en œuvre. Il n'est pas nécessaire de présenter des cas « à succès ». Il est bien plus important de discuter de l'application de l'hypnose. Il peut contenir des verbatims ou des dessins si cela illustre mieux la situation.
4. Le travail écrit sera présenté à un.e superviseur.e qui l'évaluera et qui délivrera une attestation écrite au candidat ou signera la page prévue à cet effet dans le logbook, et le cas échéant, à l'adresse de la Commission de reconnaissance (ANKO). Le ou la superviseur.e ne doit pas être le ou la même que celui ou celle qui a supervisé ces cas, il ne peut pas non plus avoir suivi le ou la candidat.e en supervision individuelle. Son travail est honoré avec un montant de CHF 200/heure. Au cas où il y aurait la nécessité d'une relecture après correction, le ou la superviseur.e pourra facturer un montant supplémentaire en fonction du temps passé.
5. Il est recommandé, mais pas exigé, que le ou la superviseur.e de ce rapport ait la même spécialité que le ou la candidat.e. Il faut néanmoins dans tous les cas choisir un.e superviseur.e qui puisse donner des informations utiles pour la pratique du ou de la candidat.e.
6. Si le ou la candidate se déclare d'accord de présenter son cas principal lors des « présentations de cas » au séminaire annuel de la SMSH, cela sera tenu en compte pour le « grand cas » (partie principale) et un petit cas. Il restera alors à écrire un petit cas.
7. Le fait de recopier des textes, des phrases, des passages internet ou d'un autre mémoire sans en citer la source est considéré comme du plagiat et engendre l'annulation de votre travail écrit dans sa totalité. Nous vous recommandons de ne pas utiliser l'intelligence artificielle au vu de la sensibilité des données, des risques encourus et du risque de plagiat (l'IA ne mentionne pas ses sources). Nous nous réservons le droit de refuser un travail s'il apparaît à la lecture qu'il a été généré par l'IA.